

QUE soient ajoutées à la gestion du ministre des Transports ces bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la ville de Lévis, montrées comme étant les bretelles E, F et G sur le plan préparé par monsieur Philippe Côté, arpenteur-géomètre, le 12 avril 2018, sous le numéro 1300 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro TR-6610-154-17-7070-1, feuillets 1A/2 et 2A/2;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient de nouveau modifiées en conséquence afin de faire état de l'ajout à la gestion du ministre des Transports de ces bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 20 située sur le territoire de la ville de Lévis;

QUE soit déclarée propriété de la Ville de Lévis, sans indemnité, la partie de l'ancien chemin Sorosto située dans l'emprise de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située sur le territoire de la ville de Lévis, étant une partie du lot 4 399 128 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, d'une superficie de 1 452,8 mètres carrés, montrée comme étant la parcelle 1 sur le plan préparé par monsieur Philippe Côté, arpenteur-géomètre, le 20 novembre 2017, sous le numéro 1228 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro TR-6610-154-17-7070, feuillet 1/1;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69697

Décision OPQ 2018-260, 16 novembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 et du paragraphe i du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 novembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.1 et a. 94, 1^{er} al., par. i)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 273.1) est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« 7.1. Dans l'appréciation du dossier qui lui est présenté, le Comité d'appel peut demander l'avis d'un expert. ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans l'appréciation du dossier qui lui est présenté, le Comité de l'agrément peut demander l'avis d'un expert. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « formation sur » par « formation sur l'éthique, ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69705